



L'état du droit international à La Haye

Editorial

Harry Post

Depuis la mise en ligne du Portail Judiciaire de La Haye en décembre 2005, la Cour internationale de Justice (CIJ), la Cour pénale internationale (CPI) et les autres Cours, Tribunaux et organisations internationales basés à La Haye, ont produit un nombre impressionnant de jugements et autres décisions obligatoires. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été particulièrement productif mais il n'a pas été le seul Tribunal actif à La Haye.

Sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), une institution sans doute un peu moins sous le feu des médias, de nombreuses décisions tout aussi significatives ont été rendues. Mis à part les organisations juridiques, les organisations « législatives » et « exécutives » basées à La Haye, d'EUROPOL à l'Organisation pour l'Interdiction des Armes chimiques (OIAC), ont également fait preuve d'une grande activité.

Cette dernière couvre désormais 180 pays (ou 98% de la population mondiale). Dans cet éditorial du premier numéro du *Journal Judiciaire de La Haye*, seules les décisions les plus importantes des Cours et Tribunaux de La Haye rendues au cours de ces six mois, seront abordées. Elles sont étudiées en profondeur dans ce numéro.

Droit pénal international

De nombreux jugements, décisions et ordonnances du TPIY ne viennent pas seulement clarifier l'état du droit international, mais sont également une source inestimable de documentation pour les recherches des historiens ou politologues étudiant les événements ayant dévasté les Balkans au cours des années 1990. De tels jugements concernent par exemple celui rendu en l'affaire Naser Orić, ancien commandant en chef des forces de défense musulmanes à Srebrenica, ou Milomir Stakić, considéré comme responsable des atrocités commises dans la région de Prijedor. Le 22 mars 2006, la Chambre d'appel a confirmé la sentence de Stakić. En 2003, la Chambre de première instance l'avait reconnu responsable de 1500 meurtres, dont 486 victimes avaient été identifiées. Il avait été condamné à l'emprisonnement à vie, la plus haute sentence jamais prononcée au TPI-Y. En appel, cette sentence avait été commuée en une peine de 40 ans d'emprisonnement. La réduction apparente peut cependant ne pas signifier que Stakić passera moins d'années en prison, comme l'explique *Pauline Otten* dans ce numéro.

Pour les juristes de droit pénal international, les jugements du TPIY sont souvent des coffres remplis de trésors. Dans certains cas complexes, non seulement le jugement final mais



également certaines des décisions intermédiaires sur des questions spécifiques, peuvent se montrer d'un grand intérêt. L'affaire *Hadžihasanović & Kubura* en est un bon exemple. Les deux hommes étaient accusés sur la base de leur responsabilité pénale hiérarchique pour plusieurs chefs de violations des lois et coutumes de la guerre. Dans l'affaire en cause, les juges impliqués eurent à prendre plusieurs décisions difficiles connexes quant aux questions liées à la responsabilité de supérieur hiérarchique. Ce thème est probablement celui pour lequel la jurisprudence du TPIY a été la plus déterminante par rapport à l'état du droit international humanitaire. Ruben Karemaker travaille depuis longtemps sur cette affaire et en reprend ici les aspects juridiques principaux.

L'évènement qui a attiré le plus d'attention sur le TPIY n'a cependant pas été l'un de ses jugements mais la mort subite de Slobodan Milošević le samedi 11 mars 2006. Milošević, ancien président de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, a été inculpé sur la base de sa responsabilité pénale individuelle et de sa responsabilité de supérieur hiérarchique, pour génocide, crimes contre l'humanité, violations des lois et coutumes de la guerre et violations graves des Conventions de Genève de 1949. Sa mort a mis fin au procès le plus important et le plus long de l'histoire du Tribunal avant même le prononcé du jugement. *Paul Tavernier* apporte ici une première réflexion sur les conséquences de la mort de Milošević pour l'avenir de la justice pénale internationale. Selon lui, les Procureurs devraient élaborer des actes d'accusation plus ciblés permettant un procès peut-être partiel, mais à tout le moins rapide, dans les procès de « dictateurs » ou « semi dictateurs » accusés de crimes internationaux d'une extrême gravité, tels Saddam Hussein ou Charles Taylor. Obtenir un jugement et une sentence sur certains de leurs actes semble plus sage que d'essayer d'obtenir une condamnation pour l'ensemble des crimes allégués. Les chercheurs peuvent trouver une certaine consolation dans la décision du TPI-Y de rendre (presque toute) la très vaste documentation des affaires accessible pour des recherches.

Les victimes n'ont pas une place très favorable dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé d'améliorer la position des victimes devant la Cour, déjà, considérées comme des acteurs du procès dans le statut de Rome.

La CPI est également devenue l'hôte de Charles Ghankay Taylor. Ancien président du Libéria, il est inculpé par le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone (TSSL) pour 11 chefs d'accusation de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et autres violations graves du droit humanitaire international (dont celles de mutilations, d'esclavage sexuel et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées). Le TSSL, un tribunal international 'hybride' craignait que la tenue du procès à Freetown provoque des risques pour la sécurité et a requis que le procès Taylor soit transféré dans les locaux de la CPI à La Haye. Taylor est en général considéré comme l'un des instigateurs principaux (si ce n'est le principal responsable) des guerres civiles cruelles et désastreuses en Sierra Leone et au Liberia. D'une certaine manière, on peut dire que Milošević a été remplacé à La Haye par un autre homme accusé de responsabilité première dans un conflit armé majeur et pour les terribles crimes en ayant découlé.

Pendant ce temps, la CPI a également reçu pour la première fois son « propre » prisonnier. Thomas Lubanga Dyilo est l'un des chefs de l'Union des Patriotes Congolais et le fondateur et commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). Il est accusé sur la base de sa responsabilité pénale individuelle d'avoir procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer à des combats armés en tant que soldats. Ces crimes auraient été commis au Nord Est de la République démocratique du Congo.



Enfin, le Tribunal de Grande instance de La Haye a condamné l'homme d'affaires néerlandais Frans van A.¹ à 15 ans de prison. Au cours des années 80, Van A. était le fournisseur le plus important de Saddam Hussein en matières chimiques utilisées pour la production de gaz moutarde. Selon la Cour, la participation de Van A. dans l'approvisionnement en matières chimiques de l'Irak a constitué une contribution essentielle au programme d'armes nucléaires du régime de Saddam Hussein. A l'aide des substances chimiques fournies par Van A., le régime a été capable de conduire un grand nombre d'attaques au gaz moutarde contre la population civile. La Cour est arrivée à la conclusion que ces attaques, menées dans les années 80, avaient été organisées dans le but d'exterminer les Kurdes d'Irak, ce qui les assimile à un génocide. Plus spécifiquement, la Cour a conclu que Saddam Hussein, Ali Hasan Al-Majid ('Ali le chimique') et Hussain Kamal Hassan Al-Majid sont tous responsables de ce crime, anticipant ainsi en un sens le récent jugement du Tribunal spécial irakien à Bagdad. Bien que Frans van A. ait finalement été acquitté de complicité de génocide, il a été condamné à 15 ans de prison pour complicité de crimes de guerre. Sa participation a facilité les attaques contre la population kurde et considérablement simplifié la mise en œuvre des ambitions du régime. Un autre homme d'affaires néerlandais, Guus K., a été condamné à huit ans d'emprisonnement par le même tribunal pour avoir violé un embargo néerlandais en fournissant des armes au régime de l'ancien président du Liberia, Charles Taylor. Les deux jugements ont fait l'objet d'un appel. Ces deux décisions rendues par un tribunal national néerlandais ont attiré une attention internationale significative, ce qui montre une fois de plus que le droit pénal international s'étend rapidement d'un domaine auparavant réservé aux tribunaux internationaux à une question de première importance pour les cours nationales.

Droit international général

Dans le domaine plus large du droit international, les Cours et tribunaux établis à La Haye ont été tout autant productifs pendant ces six mois. En particulier sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage, un grand nombre d'affaires ont fait l'objet d'une décision. *Ineke van Bladel* discute dans son article un jugement de la CPA de première importance pour la Belgique et les Pays-Bas, l'affaire du « Rhin de fer » qui a connu sa conclusion en 2005. Cette affaire concernait un différend très ancien entre les deux pays au sujet d'une ligne de chemin de fer entre le port d'Anvers et la région allemande de la Ruhr. La Belgique avait acquis un droit de passage pour cette ligne de chemin de fer sur le territoire des Pays-Bas en 1839, à l'époque de la mise en place du royaume de Belgique. Van Bladel termine son article par une comparaison intéressante par rapport à l'application du droit communautaire dans cette affaire et une autre affaire pendante devant la CPA, l'affaire *MOX Plant* entre l'Irlande et le Royaume-Uni.

En décembre 2005, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie, siégeant à la CPA, a rendu sept sentences partielles et deux sentences finales au sujet des réclamations de l'Erythrée et de l'Ethiopie résultant du conflit armé désastreux entre ces deux pays de la corne de l'Afrique frappés par la pauvreté. Du point de vue du droit international, en particulier en ce qui concerne les réclamations n° 1 à 8 de l'Ethiopie (*jus ad bellum*), ces sentences peuvent être décrites comme spectaculaires. La Commission a soutenu que l'Erythrée avait conduit une série d'attaques armées illicites contre l'Ethiopie, qui ne pouvaient être justifiées comme des cas de légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies (ONU). L'Erythrée a été

¹ Aux Pays-Bas, il est interdit par la loi de révéler le nom complet de Frans van A. (and Guus K.).



reconnue internationalement responsable pour ces actes de violence. Avec ces sentences, la Commission a achevé son examen de toutes les réclamations soumises et se trouve maintenant face à la difficile tâche d'estimer les dommages infligés et les compensations (financières) à accorder. Dans ce premier numéro du JIH, *Romesh Weeramantry* présente ces sentences et en explique les points juridiques clefs.

Durant ce même mois de décembre 2005, la Cour internationale de Justice (CIJ) a également rendu une décision sur une question de responsabilité pour attaques armées. Dans son jugement du 19 décembre en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), la Cour a décidé, sans détour, que l'Ouganda était responsable d'avoir violé l'interdiction d'usage de la force. Si l'on prend en considération la rareté avec laquelle la responsabilité du déclenchement d'un conflit armé a été déclarée en droit international (y compris par le Conseil de Sécurité) ces décisions de La Haye sont remarquables. *André de Hoogh* discute les conséquences juridiques potentielles et approfondit les autres éléments importants de ce jugement de la CIJ.

Une autre tentative des conseillers juridiques de la République démocratique du Congo de porter l'affaire contre ses voisins envahisseurs n'aboutira pas à un jugement de la CIJ sur le fond de l'affaire. Le Rwanda a en effet contesté avec succès la compétence de la Cour en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) Bien que *Willem van Genugten* soit d'accord sur le fond avec les arguments de la Cour, il regrette que certaines questions importantes en cette affaire ne puissent être abordées par les juges. L'affaire RDC c. Rwanda semble illustrer une fois de plus combien les limites de la compétence de la Cour peuvent être néfastes, en particulier en présence d'un Etat qui essaye de se protéger d'accusations concernant des crimes aussi horribles que le génocide. Un élément de réforme des Nations Unies devrait être d'étendre la compétence de la Cour, par exemple sur requête du Conseil de Sécurité de l'ONU, au moins dans de tels cas.

La réforme des Nations Unies est un sujet également abordé par *Philippe Sands* dans son aperçu kaléidoscopique de l'état du droit international après les événements majeurs ayant eu lieu au début de ce siècle. Dans un essai critique et éclectique, Sands se concentre sur le 11 septembre et la guerre en Irak et explore de manière lucide les questions juridiques (et politiques) essentielles que ce conflit majeur a révélées. De l'avis de l'équipe éditoriale, le premier numéro de ce journal n'aurait pu être lancé avec un meilleur essai que celui-ci. Nous espérons qu'il établira un standard pour les contributions à venir, pour que le Journal Judiciaire de La Haye continue à faire avancer les études dans les domaines de la paix et de la justice.

(Bologna, November 2006)